

(TRADUCTION)

MÉMORANDUM D'ACCORD intervenu entre l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, ci-après dénommée l'«Administration», et la Saint Lawrence Seaway Development Corporation, ci-après dénommée la «Corporation», relativement au Mémorandum d'accord entre les parties en date du 29 janvier 1959, tel que modifié, ci-après dénommé l'«Accord», et au Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent.

L'Administration et la Corporation, afin de tenir compte de leurs contraintes financières respectives et d'effectuer des changements administratifs dans l'application du Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent, sont convenues de recommander à leurs Gouvernements respectifs les modifications suivantes à l'Accord:

1. QUE le paragraphe 2 de l'Accord, y compris les modifications subséquentes apportées à la répartition des péages tirés de l'exploitation de la partie de la Voie maritime du Saint-Laurent située entre Montréal et le lac Ontario, soit supprimé et remplacé par le paragraphe suivant:

2. QUE la répartition des péages tirés de l'exploitation de la partie de la Voie maritime du Saint-Laurent située entre Montréal et le lac Ontario soit, pour l'année civile 1985, de 73 pour cent en dollars canadiens pour l'Administration et de 27 pour cent en dollars américains pour la Corporation, sous réserve, toutefois, que ces pourcentages puissent être ajustés de temps à autre.

2. QUE la définition de «grains de provende» à l'alinéa 2g) du Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent soit supprimée et remplacée par la définition suivante:

g) «grains de provende» désigne l'orge, le maïs, l'avoine, la graine de lin, la graine de colza, la fève de soja et autres graines de culture de plein champ, les criblures de grain et les issues de meunerie contenant au plus 35 pour cent d'ingrédients autres que les céréales et leurs produits.

3. QUE le paragraphe 3 du Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent soit supprimé et remplacé par le paragraphe suivant:

Péages

3. 1) Les péages seront ceux qui sont établis dans l'Annexe ci-jointe et le taux de péage atteint en 1983 restera en vigueur par la suite jusqu'à ce qu'il soit modifié.